

## Réponse de l'ADEeF à la consultation publique de la CRE n° 2019-022 du 27 novembre 2019 relative à l'application des codes de réseaux prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 aux installations faisant l'objet de modifications

Les concertations nationales qui se sont tenues dans le cadre de la transposition des codes de réseaux européens ont permis d'aboutir à une version de compromis entre les différentes parties prenantes. La réponse de l'ADEeF est conforme à ces échanges.

Cette contribution n'est pas confidentielle.

**Question 1 : Êtes-vous favorable à l'application de l'ensemble des exigences du règlement RfG à une unité de production, en cas de changement de catégorie ?**

Les échanges mentionnés en introduction avaient conduit à préciser que le dépassement d'un seuil de catégorie s'apprécie en considérant les seuils en vigueur lors de la demande de raccordement initiale, ou le cas échéant de la demande de modification substantielle la plus récente.

L'ADEeF propose que le paragraphe sur lequel porte la question soit précisé dans ce sens.

**Question 2 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à un parc non synchrone de générateurs, en cas d'augmentation de la puissance Pmax du parc non synchrone de générateur de plus de 10 % ?**

L'ADEeF est globalement favorable à la proposition de la CRE mais propose de supprimer dans le texte la condition relative à l'absence de changement de catégorie, déjà traitée dans la rédaction envisagée attachée à la question 1.

Par ailleurs, l'ADEeF propose d'adoucir la dernière phrase du paragraphe encadré pour clarifier le fait que des exigences de performance sont déjà présentes avant l'application du code RfG.

**Question 3 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à une unité de production synchrone, en cas d'augmentation de la puissance Pmax de l'unité de plus de 20 % ?**

L'ADEeF est également favorable à la proposition de la CRE mais propose là-aussi de supprimer dans le texte la condition relative à l'absence de changement de catégorie.

Par ailleurs, il convient de préciser que les exigences relatives à la mise à niveau des systèmes de protection découlent de la réglementation française et non du code RfG et dépasse le cas des unités de type synchrone.

**Question 4 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à une unité de production, en cas de modification d'un élément essentiel de l'unité ?**

L'ADEeF est globalement favorable à cette proposition mais précise que la concertation mentionnée en introduction avait abouti au choix de la DTR pour porter la définition d'un élément essentiel de la technologie plutôt qu'à l'arrêté RfG.

**Question 5 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à une unité de production faisant l'objet d'investissements de rénovation mentionnés à l'article R. 314-14 du code de l'énergie ?**

L'ADEeF est favorable à cette démarche de clarification mais propose plutôt qu'il soit fait référence aux article L. 314-1 du code de l'énergie sur l'obligation d'achat et L. 314-18 sur le complément de rémunération du code de l'énergie pour préciser l'application du code RfG à une unité de production faisant l'objet d'investissements de rénovation.

**Question 6 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la modification de la convention de raccordement à la suite d'une modification substantielle d'une unité de production ? Avez-vous d'autres propositions ?**

L'ADEeF est d'accord avec la proposition de la CRE.

**Question 7 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement HVDC proposées à un système en courant continu à haute tension faisant l'objet d'une modification telle que défini à l'article 91 du projet d'arrêté ?**

RAS.

**Question 8 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la modification de la convention de raccordement à la suite d'une modification importante d'un système en courant continu à haute tension?**

RAS.

**Question 9 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement DCC proposées à une installation de consommation faisant l'objet d'une modification importante ?**

RAS.

**Question 10 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la révision de la convention de raccordement à la suite d'une modification importante d'une installation de consommation?**

RAS.

**Question 11 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement DCC à un réseau de distribution faisant l'objet d'une modification telle que définie à l'article 152 du projet d'arrêté ?**

L'ADEeF est favorable à cette proposition qui reprend la formulation du bilan de la concertation sur le code de raccordement DCC.

**Question 12 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la modification de la convention de raccordement à la suite d'une modification importante d'un réseau de distribution?**

L'ADEeF est favorable à cette proposition, sous réserve que les modifications envisagées restent simples, lisibles et ne remettent pas en cause le reste de l'appareil contractuel.

---